

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE
2ème chambre section B

ARRÊT DU 17 DECEMBRE 2020

APPELANTE :

ARRÊT N°

N° RG 20/01410 - N°
Portalis
DBVH-V-B7E-HXES

CJP

TJ HORS JAF, JEX,
JLD, J. EXPRO, JCP DE
NIMES
20 mai 2020
RG :19/00891

Société OFFICE
NATIONAL DES
FORETS

C/

Association
FEDERATION DE LA
PROTECTION DE LA
NATURE ARDECHE -
FRAPNA ARDECHE
Association TERRE
D'AVENIR

Grosse délivrée
le
à

OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
pris en la personne de son représentant légal en exercice domicilié
es-qualité au siège social sis
2, Avenue de Saint-Mandé
75012 PARIS

Représentée par Me Georges POMIES RICHAUD, Postulant, avocat au
barreau de NIMES
Représentée par Me Thierry BERGER, Plaidant, avocat au barreau de
MONTPELLIER

INTIMÉES :

**Association FEDERATION DE LA PROTECTION DE LA
NATURE ARDECHE - FRAPNA ARDECHE**

représentée par son président en exercice
39, rue Jean Louis Soulavie
07110 LARGENTIERE

Représentée par Me Charles FONTAINE de la SCP FONTAINE ET
FLOUTIER ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de NIMES
Représentée par Me Eric POSAK, Plaidant, avocat au barreau de
GRENOBLE

Association TERRE D'AVENIR

représentée par son président en exercice
Mairie de St Paulet de Caisson
15 Promenade Saint Paul
30130 SAINT PAULET DE CAISSON

Représentée par Me Charles FONTAINE de la SCP FONTAINE ET
FLOUTIER ASSOCIES, Postulant, avocat au barreau de NIMES
Représentée par Me Eric POSAK, Plaidant, avocat au barreau de
GRENOBLE

Statuant sur appel d'une ordonnance de référé

Ordonnance de clôture du 26 Octobre 2020, révoquée sur le siège sur demande conjointe des parties et clôturée à nouveau au jour de l'audience avant l'ouverture des débats,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Chantal JACQUOT-PERRIN, Conseillère, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Nicole GIRONA, Présidente de Chambre
Mme Chantal JACQUOT-PERRIN, Conseillère
Madame Laure MALLET, Conseillère

GREFFIER :

Mme Véronique PELLISSIER, Greffière, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 02 Novembre 2020, où l'affaire a été mise en délibéré au 17 Décembre 2020.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé publiquement et signé par Mme Nicole GIRONA, Présidente de Chambre, le 17 Décembre 2020, par mise à disposition au greffe de la Cour.

La forêt de Valbonne, dans le nord-est du Gard, est une forêt domaniale issue d'une propriété des Chartreux du XIIIe siècle, devenue bien national en 1791, composée de feuillus, et notamment de hêtres et de chênes à houx.

La forêt est située dans sa plus grande partie dans un site Natura 2000 (FR9101398) et fait partie des « forêts anciennes à haute valeur de conservation » du WWF.

Considérant que l'office national des forêts (ci-après dénommé ONF) pratique des coupes, en contradiction avec ses engagements de gestion et avec les documents d'aménagement, l'association « fédération de la protection de la nature Ardèche » (ci-après dénommée l'association FRAPNA) et l'association Terre d'avenir, représentées par leur président en exercice, ont assigné l'ONF devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Nîmes afin qu'il soit ordonné, principalement, la suspension des travaux de déboisement des parcelles forestières 45, 46, 84, 2, 21, 30 sises dans la forêt domaniale de Valbonne, et ce, sous astreinte.

Par ordonnance contradictoire du 20 mai 2020, le président du tribunal Judiciaire de Nîmes a :
-déclaré recevables les actions de l'association FRAPNA et de l'association

Terre d'avenir recevables,
 -ordonné à l'ONF de suspendre, ou de faire suspendre de tous ayants-droit, les travaux de déboisement des parcelles forestières 45, 46, 84, 2, 21, 30 sises dans la forêt domaniale de Valbonne, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, pour chacune des parcelles forestières concernées, à compter de la signification de l'ordonnance,
 -condamné l'ONF à verser à l'association FRAPNA et à l'association Terre d'avenir la somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le juge des référés a, sur le fond, et par référence à la charte de la forêt communale révisée le 14 décembre 2016, constaté que l'ONF ne justifiait pas de l'organisation de réunion de concertation préalable à la régularisation de sa décision portant modification de l'aménagement de la forêt de Valbonne et a, en conséquence, considéré que cette décision n'était pas opposable aux tiers. Le premier juge a, ensuite, jugé que le déboisement contesté était certes réalisé en application de cette décision modificative, mais en contradiction avec l'arrêté d'aménagement du 25 mars 2014 et avec le document d'objectif NATURA 2000 du 24 janvier 2006.

Par déclaration du 17 juin 2020, l'ONF a interjeté appel de cette ordonnance, en toutes ses dispositions.

Aux termes de ses conclusions notifiées le 28 octobre 2020, auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, l'ONF, appelant, demande à la cour, au visa de l'article 835 du code de procédure civile, d'infirmen l'ordonnance de référé du 20 mai 2020, et :

A titre principal :

- de dire et juger irrecevables les demandes de l'association FRAPNA et de l'association Terre d'avenir en l'absence d'autorisation d'ester en justice du représentant légal et en l'absence d'intérêt à agir faute d'action en rapport avec leur objet social,
- de les débouter de toutes leurs demandes fins et conclusions,
- de condamner in solidum l'association FRAPNA et l'association Terre d'avenir à lui payer 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A titre subsidiaire,

- de dire et juger que les demandes souffrent d'une contestation sérieuse en application de l'article 834 du code civil,
- de dire et juger qu'il n'est pas rapporté la preuve de l'existence d'un trouble manifestement illicite en application de l'article 835 du code de procédure civile,
- de débouter l'association FRAPNA et l'association Terre d'avenir de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- de les condamner in solidum à lui payer 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Au soutien de son appel, l'ONF soulève l'irrecevabilité des demandes des associations Terre d'avenir et FRAPNA. Elle relève, pour la première, que le président de l'association n'a pas été mandaté pour agir en justice à son encontre et que la représentation générale évoquée dans les statuts ne peut suffire. Concernant l'association FRAPNA, l'appelante considère, d'une part, que le mandat d'agir, délivré par le conseil d'administration de l'association, est trop imprécis, et d'autre part, que son action est sans rapport avec son objet social, lequel prévoit une intervention dans le département de l'Ardèche et sur «la totalité des aires limitrophes», et ce, alors que la forêt de Valbonne n'est pas limitrophe avec le département de l'Ardèche.

Sur le fond, l'ONF expose qu'elle exerce sa mission de mise en œuvre du régime forestier dans le cadre des arrêtés d'aménagements prévus à l'article L212-1 du code forestier, lesquels constituent une garantie de gestion durable. L'ONF précise que son action est au carrefour d'enjeux sociétaux (production de bois,

préservation de l'environnement, accueil du public, prévention des risques naturels) dont il doit assurer la conciliation.

En l'espèce, s'agissant de la forêt de Valbonne, il soutient agir conformément aux missions énoncées dans le code forestier et dans le respect de l'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale de Valbonne, pris le 25 mars 2014, par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour la période 2007-2021 et estime que les associations requérantes sont défaillantes dans la démonstration d'un non-respect des objectifs fixés dans le dit arrêté. L'ONF souligne, par ailleurs, que l'Etat, propriétaire de la forêt, et son gestionnaire, sont libres des choix de techniques de sylviculture, dès lors que les objectifs fixés dans l'arrêté d'aménagement sont respectés.

L'ONF poursuit en indiquant, qu'en réaction aux plaintes de certains riverains de la forêt et élus, lesquels estimaient que la mise en place de cloisonnement à planter de manière systématique, tel que prévu par le document d'aménagement, avait un impact paysager trop important, a décidé de modifier à la marge l'aménagement et a pris une décision modificative d'aménagement, le 01 juillet 2019, concernant les parcelles 2, 30, 47, 48 et 84. Cette décision modificative a prévu la mise en place de coupes de taillis par balivage au lieu de coupes de type cloisonnement avec éclaircie.

Également, l'ONF indique démontrer que, contrairement à ce qui est avancé par les associations requérantes, les coupes décrites dans le document d'aménagement ne sont pas en contradiction avec les mesures préconisées dans le document d'objectif du site NATURA 2000.

En réponse à l'argumentation retenue par le premier juge, lequel a considéré que la décision modificative d'aménagement du 01 juillet 2019 ne serait pas régulière au motif qu'elle ne peut résulter d'une décision unilatérale de l'ONF sans concertation préalable, l'appelant fait valoir que la charte de la forêt communale, sur laquelle le juge s'est appuyé pour déclarer inopposable aux tiers la décision modificative d'aménagement, ne peut trouver application en l'espèce, dès lors que la forêt de Valbonne est une forêt domaniale et non communale. Il ajoute que le juge des référés n'est en tout état de cause pas compétent pour apprécier la régularité et l'opposabilité d'une décision administrative, ni même pour l'écarter tant qu'elle n'a pas été annulée. De plus, l'ONF fait savoir que la modification réalisée est parfaitement régulière, puisqu'elle ne porte que sur une surface inférieure à 10%, en l'espèce 4% de la surface, tel que prévu par les directives nationales d'aménagement et de gestion approuvées par le ministère de l'agriculture.

L'appelant met en exergue que cette décision modificative a été prise en réponse aux réclamations faites notamment par les associations et que ces dernières ne peuvent désormais se prévaloir de leur propre turpitude et contester les coupes faites en application de cette décision modificative.

L'ONF soutient, ainsi, qu'aucun trouble manifestement illicite n'est démontré et estime que le premier juge a fait une mauvaise interprétation des photographies jointes dans le procès-verbal de constat d'huissier et une mauvaise appréciation du terme « coupe rase ». Il indique verser en cause d'appel un procès-verbal de constat d'huissier réalisé, à sa demande, le 25 août 2020, duquel il résulte qu'aucune coupe rase n'a été effectuée, et qu'en revanche, il a été procédé à des coupes par balivage, conformément à la décision modificative d'aménagement. Il ajoute que ce constat a été confirmé par la DDTM, qui s'est rendue sur place.

Concernant les cloisonnements, l'appelant fait savoir, en premier lieu, que conscient de la mauvaise perception que peut en avoir le public, la décision d'aménagement modificative a indiqué qu'il n'y avait plus lieu de créer des cloisonnements en zone de pente sur cette forêt, et d'autre part que, s'agissant des cloisonnements déjà réalisés, le dépassement de la largeur préconisée dans les recommandations techniques, et ce pour des raisons liées aux contraintes du

terrain, ne saurait constituer un trouble manifestement illicite.

L'association FRAPNA et l'association Terre d'avenir, en leurs qualités d'intimées, par conclusions en date du 26 octobre 2020, auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens, demandent à la cour de les dire et juger recevables et bien fondées en leurs demandes, et au visa des articles 835 et 834 du code de procédure civile, de confirmer l'ordonnance dont appel. Y ajoutant, elles réclament la condamnation de l'ONF au paiement d'une indemnité de 3 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel, ainsi qu'aux entiers dépens

L'association FRAPNA indique que, selon ses statuts, sa zone d'action est le département de l'Ardèche, ainsi que la totalité des aires limitrophes. Elle soutient, de ce fait, avoir compétence pour intervenir dans les territoires limitrophes, dont le département du Gard, où se situe la forêt de Valbonne, dont le cœur se trouve à moins de 7 km de l'Ardèche et les lots forestiers sont à environ 3 km de la limite départementale. Enfin, elle précise que les communes de Saint-Paulet-de-Caisson et de Saint-Julien-de-Peyrolas, sur le territoire desquels se situe une partie de la forêt en cause, jouxtent le département de l'Ardèche. Enfin, l'association fait savoir que son président a été autorisé à agir en justice, par délibération du conseil d'administration du 15 octobre 2019.

L'association Terre d'avenir expose, que contrairement à ce que soutient la partie adverse, ses statuts prévoient expressément que son président est habilitée à représenter en justice l'association, ce qui lui donne le droit d'agir en justice pour le compte de celle-ci. En tout état de cause, elle indique que l'assemblée générale de l'association a autorisé le président à agir en justice lors de sa délibération du 17 janvier 2020.

Sur le fond, les associations FRAPNA Ardèche et Terre d'avenir font valoir que l'ONF pratique ou s'apprête à réaliser des coupes, en contradiction avec les documents qu'elle a, elle-même, établis. Elles soutiennent, ainsi, que l'intensité des déboisements qui sont pratiqués est sans rapport ni avec une gestion en futaie irrégulière, ni avec des interventions sylvicoles prudentes et limitées, tel que prévu par l'arrêté d'aménagement. Ainsi, elles exposent que les cloisonnements réalisés sont d'une largeur de 6 à 10 mètres, au lieu des 4 mètres préconisés, et que l'espacement entre deux cloisonnements est de 8 à 10 mètres, au lieu des 16 à 24 mètres, voir 32 à 36 mètres indiqués, ce qui conduit à déboiser environ 1/3 de la parcelle forestière. Elles considèrent que les impacts écologique, paysager et patrimonial sont manifestes et constituent un dommage imminent, étant précisé que les déboisements sont réalisés dans des boisements de chênes à houx et à proximité de hêtraie méditerranéenne et sur des bois anciens. Les associations requérantes qualifient le non respect par l'ONF du plan d'aménagement et des modalités de mise en œuvre de trouble manifestement illicite.

En réponse à l'argumentation adverse, les intimées soutiennent que les choix techniques de sylviculture opérés par l'ONF contreviennent aux prescriptions du document d'aménagement et aux préconisations du document d'objectifs NATURA 2000, lesquels prévoient s'agissant des parcelles litigieuses, une gestion en futaie irrégulière ou de conversion en futaie irrégulière, et aucunement un gestion en taillis. S'agissant de la décision de modification du document d'aménagement, qui tente de valider et de régulariser les coupes en taillis, les associations FRAPNA Ardèche et Terre d'avenir excipent de son inopposabilité aux tiers, car elle a été établie de manière unilatérale, sans signature du ministre en charge des forêts et n'a fait l'objet d'aucune publication ni d'aucune évaluation des incidences au titre de la directive NATURA 2000. Elles contestent, par ailleurs, l'affirmation de l'ONF selon laquelle elle aurait sollicité une telle modification.

Les intimées ajoutent qu'elles ont consulté d'éminents experts qui leur ont tous confirmés, de manière concordante et unanime, l'absence de respect des documents d'aménagement et l'irrégularité des coupes forestières actuellement mises en œuvre par l'ONF et leur impact sur le milieu forestier.

Contestant le caractère probant de l'étude du conservatoire botanique national méditerranée (CBNM) versée au dossier par l'appelant, qu'elles indiquent avoir été établi de manière non contradictoire et sous la direction de l'ONF, les intimées soutiennent que, contrairement à ce qui est indiqué dans cette étude, les parcelles litigieuses constituent des forêts à houx et de chênes verts. Elles maintiennent, également, que l'ONF a procédé sur ces parcelles des « coupes rases » en violation des documents d'aménagement et soutiennent que cela résulte des procès-verbaux de constat, des photographies et des témoignages circonstanciés.

MOTIFS :

Sur la recevabilité des actions en justice intentées par les associations FRAPNA Ardèche et Terre d'avenir :

L'association FRAPNA justifie que, par délibération de son conseil d'administration du 15 octobre 2019, son président en exercice, M. Frédéric Jacquemart, a été autorisé, au regard de l'action de l'ONF sur la forêt de Valbonne, à « engager toutes actions utiles » afin de faire « cesser les coupes forestières, si besoin en référé, et demander toutes mesures de réparation utiles à l'encontre des responsables des faits, devant le juge judiciaire » et de représenter l'association devant le juge « y compris si nécessaire en cause d'appel et de cassation si les intérêts de l'association étaient méconnus ».

Le mandat accordé par le conseil d'administration à son président en exercice est donc tout à fait conforme à l'action exercée par ce dernier devant le juge des référés.

S'agissant de la zone géographique dans laquelle s'exerce l'action de l'association, il y a lieu de considérer, comme l'a fait le premier juge, que la notion particulièrement large d'« aires limitrophes » justifie une intervention de défense d'une forêt située dans un département limitrophe à l'Ardèche et localisée dans des communes également limitrophes à la limite de ce département.

L'action de l'association FRAPNA est, en conséquence, recevable.

L'association Terre d'avenir verse au dossier ses statuts, dont l'article 11 stipule que son président est habilité à représenter l'association en justice. Dès lors que les statuts de l'association autorisent le président à représenter l'association en justice, ces stipulations emportent, pour ce dernier, en l'absence de stipulations contraires, le pouvoir d'agir en justice. Or, en l'espèce, aucune mention des statuts ne réserve cette possibilité à un autre organe.

L'action du président en exercice en représentation de l'association Terre d'avenir devant le juge des référés est donc recevable.

L'ordonnance entreprise, déclarant l'action des associations FRAPNA et Terre d'avenir recevable, sera, en conséquence confirmée.

Sur le fond :

L'article 834 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes

les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Aux termes de l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite peut se définir comme « toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit ». L'illicéité résulte de la méconnaissance d'une norme juridique obligatoire dont l'origine est délictuelle ou contractuelle.

L'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire, a pour mission, notamment de mettre en œuvre le régime dans les bois et forêts de l'État et des collectivités. Conformément à l'article L221-2 du code forestier, elle exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement approuvés par le ministre chargé des forêts (article L212-1 du forestier).

En l'espèce, un arrêté d'aménagement, fixant les objectifs de sylviculture pour la forêt de Valbonne, a été pris le 25 mars 2014 par le ministre de l'agriculture pour la période de 2007 à 2021.

Ce document a fait l'objet d'une décision modificative d'aménagement le 01 juillet 2019. L'ONF soutient que, s'agissant de « petites modifications d'aménagement forestier concernant une surface inférieure à 10% », cette décision modificative pouvait être prise par le directeur des agences territoriales, sans avoir à être approuvée par le ministre en charge des forêts, et sans avoir à faire l'objet de publication, ne s'agissant pas d'arrêtés préfectoraux ou ministériels. A l'inverse, les associations FRAPNA et Terre d'avenir contestent la régularité et l'opposabilité de cette décision modificative d'aménagement faute d'avoir été approuvée par le ministère de tutelle et d'avoir été publiée.

Cependant, la décision modificative d'aménagement constituant un acte administratif, il n'appartient en aucun cas au juge judiciaire de se prononcer sur sa régularité et sur son opposabilité. En l'état, ce document, dès lors qu'il n'a pas été annulé ou invalidé, s'impose et ne peut être écarté.

C'est à tort que le premier juge, au visa de « la charte de la forêt communale » au demeurant inapplicable en l'espèce car relative aux forêts communales et non domaniales, a jugé inopposable aux tiers la décision modificative d'aménagement prise par l'ONF.

L'objet du litige, en l'espèce, est de dire si l'ONF, au regard des documents applicables et des prescriptions qui en résultent, dans la gestion de la forêt domaniale de Valbonne, agit dans le respect ou non de ces documents et génère un trouble manifestement illicite ou un péril imminent qu'il convient de faire cesser.

Il n'appartient pas au juge des référés de dire sur les dispositions de l'arrêté d'aménagement et de sa décision modificative sont conformes et régulières, pas plus qu'il ne lui revient la compétence d'en apprécier le contenu. Le juge des référés est, en revanche, tenu de s'assurer que l'ONF respecte ces documents et n'en fait pas une application non conforme susceptible de constituer un trouble manifestement illicite ou d'engendrer un dommage imminent.

Les associations FRAPNA et Terre d'avenir ont saisi le président du tribunal judiciaire de Nîmes considérant que l'ONF ne respecte pas le plan d'aménagement et cause de ce fait un trouble manifestement illicite.

Il appartient aux associations requérantes de démontrer les fautes de l'ONF comme cause du trouble invoqué.

Au soutien de leurs demandes, les associations FRAPNA et Terre d'avenir versent au dossier un procès-verbal de constat d'huissier réalisé le 05 décembre 2019 sur les parcelles 45 et 84. Sur la première parcelle, l'huissier de justice a procédé aux mesures de la largeur des cloisonnements réalisés et de l'espacement de ces cloisonnements. Les intimés indiquent démontrer que la largeur de ces cloisonnements est excessive, de même que leur nombre. Elles soutiennent également que l'ONF a procédé sur ces parcelles à des coupes de type « rase », en violation de l'arrêté d'aménagement lequel prévoit des coupes en futaie irrégulière ou de conversion en futaie irrégulière.

S'agissant de la largeur des cloisonnements que les associations FRAPNA et Terre d'avenir indiquent être systématiquement supérieurs à 6 mètres, et ce, alors qu'il est préconisé par les documents techniques de l'ONF une largeur de 4 mètres, il convient de relever que les dites préconisations ne résultent pas de l'arrêté d'aménagement, mais d'un guide technique. Il s'agit, en outre, uniquement de préconisations. L'ONF ne conteste pas avoir réalisé des cloisonnements plus larges que ces préconisations, expliquant que cela tient à la configuration des lieux, toutefois, il n'est pas démontré que cette pratique constitue une violation de l'arrêté susvisé. S'agissant de la pratique des cloisonnements, elle est prévue à la page 90 du document technique d'aménagement de l'ONF.

Au surplus, il est mis en exergue que l'ONF a cessé cette pratique ensuite de la décision modificative d'aménagement du 01 juillet 2019 pour privilégier un type de coupe moins impactant au niveau du paysage.

S'agissant des coupes de type « rase », il convient de relever que le terme est repris par l'huissier de justice dans son rapport au regard des précisions que les membres de l'association présents sur les lieux lui ont apportées. La consultation des photographies, annexées, au rapport ne peuvent suffire à démontrer l'existence de coupe de type « rase » sur les parcelles visitées. En outre, ce procès-verbal de constat entre en contradiction avec celui réalisé à la demande de l'ONF, lequel entend démontrer, à l'inverse, l'absence de coupe de type « rase ».

Enfin, la reprise, par l'huissier de justice mandaté par les intimés, des propos tenus par un exploitant se trouvant sur le site et qui indique que l'agent forestier lui a demandé « dans un premier temps d'effectuer des coupes dite « rase », puis en suivant d'effectuer des coupes en laissant des arbres « par ci par là », ne saurait suffire à démontrer, en l'absence d'autre élément suffisamment probant, une violation manifeste par l'ONF de l'arrêté d'aménagement.

Les associations FRAPNA et Terre d'avenir versent également au dossier les courriers de plusieurs personnalités scientifiques, expertes dans le domaine forestier. S'il n'y a pas lieu de remettre en cause, les compétences de ces personnes, la lecture des courriers permet de constater qu'elles ne se sont pas déplacées sur les parcelles litigieuses et ont émis des avis au regard des observations faites par les associations FRAPNA ou Terre d'avenir. En outre, certaines personnes indiquent s'associer à la mobilisation de ces associations. Ces pièces ne peuvent, dès lors, suffire à démontrer que l'ONF pratique une gestion de la forêt domaniale de Valbonne en violation de l'arrêté d'aménagement.

Également, les intimés entendent démontrer la réalité du trouble causé par l'ONF par la production de nombreuses délibérations des conseils municipaux de communes situées sur le pourtour de la forêt de Valbonne. Ces conseils municipaux sollicitent le Préfet du Gard pour que ce dernier use de ses «prérogatives afin de mettre fin à cette exploitation dommageable à cette forêt exceptionnelle et faire en sorte que l'ONF respecte ses engagements validés par arrêté municipal ».

Toutefois, l'ONF verse en procédure les courriers le 05 mai 2020, adressés par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM), pour le préfet et par délégation, en réponse aux sollicitations de ces conseils municipaux. Il apparaît à la lecture de ces courriers, qu'après déplacement du responsable de l'unité « Forêt » de la DDTM sur les parcelles en cause, ce dernier a relevé que les coupes de bois entreprises respectent à la fois les principes édictés par le document d'aménagement forestier et les directives régionales d'aménagement. Il est ajouté que les coupes réalisées restent compatibles avec le document d'objectif Natura 2000 de la forêt de Valbonne et n'ont pas d'incidence significative sur les habitats naturels de cette forêt.

Enfin, s'agissant des attestations versées aux débats par les associations FRAPNA et Terre d'avenir, il convient de relever que toutes, à l'exception de celle rédigée par M. Jean-Pierre Burine, sont établies par des personnes membres des associations FRAPNA ou Terre d'avenir. Il ne peut, en conséquence, être attribuée à ces attestations la même valeur probante que si elles avaient été rédigées par des personnes totalement étrangères au présent litige. Quant à l'attestation de M. Jean-Pierre Burine, sa lecture n'apporte pas d'éléments de preuve supplémentaire, dès lors qu'elle tend uniquement à décrire les cloisonnements réalisés par l'ONF et que celui-ci ne conteste pas.

Il résulte de tout ce qui précède que les éléments du dossier sont insuffisants à démontrer que l'ONF pratique des travaux de déboisement de la forêt domaniale de Valbonne en violation de l'arrêté ministériel d'aménagement et sa décision modificative et cause, de ce fait, un trouble manifestement illicite.

Il n'apparaît pas davantage démontré de dommage imminent, et ce d'autant qu'il est justifié que la révision de l'arrêté ministériel d'aménagement, initialement prévue en 2021, a été anticipée et doit être engagée au court du second semestre 2020. Le directeur de la DDTM, pour le préfet et par délégation, dans le courrier du 05 mai 2020, indique ainsi que pour « l'élaboration de ce nouvel aménagement, un comité massif sera réuni » associant « l'Etat, les communes, la communauté d'agglomération, les associations (dont Terre d'avenir), les chasseurs, les acteurs de la filière bois ... » et qu'une étude paysagère sera réalisée.

Les associations FRAPNA et Terre d'avenir étant défailtantes dans la démonstration d'un trouble manifestement illicite et d'un dommage imminent, et tenant l'existence de contestations sérieuses, il y a lieu de réformer l'ordonnance dont appel et de débouter les associations requérantes de l'intégralité de leurs demandes.

Les associations FRAPNA et Terre d'avenir succombant dans l'intégralité de leurs demandes seront condamnées à supporter les dépens de première instance et d'appel.

L'équité commande de les condamner, in solidum, au paiement de la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de les débouter de leur demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Infirme l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire de Nîmes le 20 mai 2020 en toutes ses dispositions, à l'exception celles ayant déclaré l'action de l'association Fédération de la protection de la nature Ardèche et l'action de l'association Terre d'avenir recevables,

Et statuant à nouveau,

Déboute l'association Fédération de la protection de la nature Ardèche et l'association Terre d'avenir de toutes leurs demandes,

Condamne l'association Fédération de la protection de la nature Ardèche et l'association Terre d'avenir à payer, in solidum, à l'ONF la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute l'association Fédération de la protection de la nature Ardèche et l'association Terre d'avenir de leur demande au titre des frais irrépétibles,

Condamne, in solidum, l'association Fédération de la protection de la nature Ardèche et l'association Terre d'avenir aux entiers de première instance et d'appel.

Arrêt signé par Mme GIRONA, Présidente et par Mme PELLISSIER, Greffière.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE